



ARRETE N° 2018 - 00010 - DIF

PORTANT MODIFICATION D'UN ARRETE DE  
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES  
DE LA CITE DE L'ENFANCE

Colmar, le 18 juillet 2018

La Présidente du Conseil départemental

- VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008 - 227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération n° 2007/II - 5° /14 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 mars 2007 autorisant la création de régies d'avances et de recettes et portant notamment sur la fixation des indemnités de responsabilité des régisseurs ;
- VU la délibération n° CD-2017-4-12-4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation à la Présidente du Conseil départemental pour toutes décisions relatives à la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- VU l'arrêté n° 2013 - 00005 - D.JU. du 10 janvier 2013 portant création d'une régie d'avance auprès de la Cité de l'Enfance.
- VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 4 de l'arrêté n° 2013 - 00005 - D.JU. du 10 janvier 2013 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 :


Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 2 :

La Présidente du Conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Pour acceptation, Colmar le,

Le Payeur départemental



Dominique WASSONG

Fait à Colmar le,

La Présidente



Brigitte KLINKERT